

**CHARTRES**

Cité de l'innovation CM 101  
07 rue Auguste RODIN  
28630 LE COUDRAY



Opération : **28/LE MEE/CUISINE SALLE**  
N° affaire : 11852587\_1-780JR96

Tél : +33 6 30 93 02 26  
Mél : gregory.jarry@bureauveritas.com

**COMMUNE DE CLOYES LES TROIS**  
VANESSA ANSELME  
1 PLACE GAMBETTA  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES




**28/LE MEE/CUISINE SALLE  
RUE DE LA MAIRIE  
28220 LE MEE**

**COMMUNE DE CLOYES LES TROIS  
1 PLACE GAMBETTA  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES**

Opération de catégorie **2**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé  
**Plan Général de Coordination**

**P.G.C.**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
09/09/2021	Rev0		Gregory JARRY 

# SOMMAIRE

<b>0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Présentation du projet .....</b>	<b>6</b>
1.1.1. Objet de l'opération .....	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises .....	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier .....	6
1.1.4. Démarche environnementale .....	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) .....	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier .....	7
<b>1.2. Présentation des intervenants .....</b>	<b>7</b>
<b>2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Principe des séquences d'interventions .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Inspections Communes .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. PPSPS .....</b>	<b>8</b>
2.3.1. Pénalités .....	9
<b>2.4. Sous-traitance .....</b>	<b>9</b>
2.4.1. Déclaration des sous-traitants .....	9
2.4.2. Transmission du PGC .....	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant .....	10
<b>2.5. Intérimaires .....</b>	<b>10</b>
<b>2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » .....</b>	<b>10</b>
<b>2.7. Travailleurs indépendants .....</b>	<b>10</b>
<b>2.8. Protections individuelles .....</b>	<b>10</b>
<b>2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers .....</b>	<b>10</b>
<b>2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers .....</b>	<b>11</b>
<b>3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Accès au site et réseaux provisoires .....</b>	<b>12</b>
<b>3.2. Emprise de chantier .....</b>	<b>13</b>
3.2.1. Clôture et portail .....	13
3.2.2. Accès .....	14
3.2.3. Circulations .....	14
3.2.4. Signalisation .....	16
3.2.5. Stationnements .....	17
3.2.6. Stockage .....	17
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) .....	17
3.2.8. Cantonnements et entretien .....	18
<b>3.3. Nettoyages (hors cantonnement) .....</b>	<b>19</b>
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier .....	19
3.3.2. Plan d'installation de chantier .....	19
<b>3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier .....</b>	<b>20</b>
<b>4. MESURES DE COORDINATION SPS .....</b>	<b>22</b>
<b>4.1. Définition des séquences d'interventions .....</b>	<b>22</b>
<b>4.2. Analyse de risques .....</b>	<b>25</b>
<b>4.3. Co-activités et protections collectives .....</b>	<b>37</b>
4.3.1. Organisation de la sécurité collective .....	37
4.3.2. Déplacement de protection collective .....	39
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise .....	39
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles .....	39
<b>4.4. Equipement de levage .....</b>	<b>40</b>
4.4.1. Autorisation de survol .....	40
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention .....	40
<b>4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site .....</b>	<b>40</b>

4.5.1. Approvisionnements et stockage .....	40
4.5.2. Travaux superposés .....	40
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux .....	40
4.5.4. Protection contre le bruit .....	40
4.5.5. Protection contre l'incendie .....	41
4.5.6. Travaux en hauteur .....	41
4.5.7. Echafaudage, tour escalier .....	41
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins .....	41
<b>4.6. Moyens communs .....</b>	<b>42</b>
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur .....	42
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier .....	42
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels .....	42
4.6.4. Protection des accès – Auvents .....	42
<b>4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets .....</b>	<b>42</b>
<b>5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER .....</b>	<b>43</b>
<b>5.1. Stockages sur le chantier .....</b>	<b>43</b>
<b>5.2. Nettoyage .....</b>	<b>43</b>
<b>5.3. Enlèvement des déchets .....</b>	<b>43</b>
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires .....	43
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés .....	44
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise .....	44
<b>6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>45</b>
<b>6.1. Déclarations particulières .....</b>	<b>45</b>
<b>6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération .....</b>	<b>45</b>
<b>6.3. Risques par rapport à un chantier voisin .....</b>	<b>45</b>
<b>6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure .....</b>	<b>46</b>
<b>6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) .....</b>	<b>46</b>
<b>6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages .....</b>	<b>46</b>
<b>6.7. Locaux témoins .....</b>	<b>46</b>
<b>7. ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>47</b>
<b>7.1. Téléphone de secours .....</b>	<b>47</b>
<b>7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) .....</b>	<b>47</b>
<b>7.3. Travail isolé .....</b>	<b>47</b>
<b>7.4. Procédure d'organisation des secours .....</b>	<b>47</b>
<b>7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident .....</b>	<b>47</b>
<b>7.6. Point de rencontre secours .....</b>	<b>47</b>
<b>7.7. Modèle de fiche de secours .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXES AU P.G.C. ....</b>	<b>49</b>

## 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

# 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## 1.1. Présentation du projet

### 1.1.1. Objet de l'opération

Travaux de transformation de la halle fermée en salle polyvalente de Le Mée avec la création d'une cuisine.

### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Corps d'état séparés.

### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2021

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 9

Phasage des travaux:

### 1.1.4. Démarche environnementale

Respect de la démarche « chantier propre » :

#### **- Gestion de bennes et tri sélectif**

L'entreprise de GROS OEUVRE prendra à sa charge l'organisation ainsi que la gestion des déchets et bennes de chantier (règlements des rotations au titre du compte prorata). L'entreprise s'assurera que l'ensemble des entreprises respecteront le tri sélectif des déchets.

Le chantier fait l'objet d'un tri sélectif des déchets comprenant :

- benne pour D.I. (Déchets Inertes),
- benne pour D.I.B. (Déchets Industriels Banals),
- benne pour métaux,
- benne pour les bois non-traités.

Le chantier fait l'objet d'une organisation particulière, au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,
- de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,
- de l'information du personnel des entreprises.

Les bennes à gravats est en permanence sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, à la diligence du lot Gros-oeuvre. Les frais de remplacement des bennes et d'évacuation de celles-ci sont à prévoir au titre du compte prorata et ce pendant toute la durée du chantier .

Chaque entreprise doit veiller quotidiennement au tri et à l'évacuation dans les bennes à gravats de ses propres délivres.

Les allées de circulation et les accès aux postes de travail restent exempts de tout encombrement pour permettre le transfert des charges au moyen d'équipements adaptés (chariots, diables, aides techniques pour mise en oeuvre des matériaux, etc.) depuis la zone de stockage ou de déchargement jusqu'à pied d'oeuvre.

### 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Le présent marché de travaux se compose de 8 lots séparés :

- Lot n°1 – VRD – Gros oeuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité – Ravalement
- Lot n°2 – Menuiseries extérieures aluminium
- Lot n°3 – Doublage cloisons – Isolation – Menuiseries intérieures bois – faux plafonds
- Lot n°4 – Electricité
- Lot n°5 – Plomberie – Chauffage – VMC
- Lot n°6 – Carrelage
- Lot n°7 – Peinture

Lot n°8 – Panneaux isothermiques et appareils de cuisine

### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 15 personnes environ au plus fort de l'activité  
Dimensionnement du cantonnement à prévoir en conséquence.

## 1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE CLOYES LES TROIS	1 PLACE GAMBETTA 28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES	marchespublics@cloyeslestroisrivieres.fr	VANESSA ANSELME
Architecte / Maître d'œuvre	ARCHIGONE	10 Rue Marceau 28600 LUISANT	archigone@orange.fr	Madame, Monsieur
Coordonnateur SPS de réalisation	Bureau Véritas CHARTRES	CM 101 Cité de l'innovation Bât 23 7 Rue Auguste RODIN 28630 LE COUDRAY	06 30 93 02 26 gregory.jarry@bureauveritas.com	Grégory JARRY
CARSAT	CARSAT CENTRE	36 rue Xaintrilles 45000 ORLÉANS	06 80 92 71 68 cyril.jousset@carsat-centre.fr	Cyril JOUSSET
DIRECCTE	DIRECCTE EURE ET LOIR	13 rue du Docteur Haye CS 70401 28019 chartres cedex	centre-ut28.uc1@direccte.gouv.fr	Stéphane MOREAU
OPPBTP	OPPBTP Centre Val-de-Loire	3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS	mathieu.perret@oppbtp.fr	Mathieu PERRET

Liste complète des entreprises en pièce jointe

## 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

### 2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

### 2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

### 2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.



L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

### 2.3.1. Pénalités

Se conformer au paragraphe 6.3 du CCAP.

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraîne l'application des pénalités prévues par le Maître d'Oeuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée est demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises. S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### 2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## 2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

## 2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

### **Salariés étrangers :**

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E.** (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.**

## 2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

### 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

#### du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

#### Contraintes d'environnement de site

##### 3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès du chantier se fait depuis rue de la Mairie 28220 LE MEE

Une plate forme sera réalisée dès le démarrage du chantier par le lot VRD et sert aux installations du chantier et de parking pour les ouvriers du chantier.

**L'ensemble des branchements nécessaires au chantier dus au lot GO sont réalisés depuis les réseaux existants.Frais de branchement provisoire d'eau et d'électricité avec compteurs**

##### **Réseaux provisoires :**

**Eau :** l'entreprise de GO prévoit un branchement conformément au PIC de principe du MOE l'avancement du chantier.

**Assainissement :** les raccordements sont réalisés lors des travaux préliminaires. Ceux ci servent au chantier.

**Electricité :** mis en place par le gros oeuvre, l'installation est contrôlée par un organisme agréé avant de pouvoir être utilisé dans le chantier, l'entreprise d'électricité met en place des coffrets de distributions en nombre suffisant conformément au PIC de principe du MOE sachant que la longueur maximum d'une rallonge est de 25m.

Toute disposition est prise pour assurer une protection mécanique des câbles à tout endroit le nécessitant.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés avant le démarrage du chantier ainsi que la vérification de conformité des réseaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise titulaire du lot GROS OEUVRE prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique. Dans le cas où, pour une raison quelconque, en particulier en cas de fortes pluies, le sol en surface atteindrait la limite de liquidité, l'entrepreneur doit, avant de reprendre son travail, évacuer à ses frais la boue ainsi formée.

##### **- Nettoyage journalier des voiries publiques**

##### **Réseaux :**

suivant le résultat des DICT,

Application du décret n°65-48 du 08/01/65 modifié par le décret 95-608 en date du 06/05/95 titre 12 : Travaux au voisinage de lignes canalisations et installations électriques.

Les entreprises doivent consulter les plans de récolements existants. Il est systématiquement effectué des sondages de reconnaissance manuelle avant ouverture de fouilles.

Le travail à proximité des réseaux enterrés ou aériens électriques entraîne l'obligation de l'habilitation BO de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement, dans toutes les zones d'intervention. Dans le cas d'intervention à proximité de lignes HT, l'habilitation du personnel sera alors H0 pour tous.

Lors de l'intervention dans la zone DLAP, le réseau HT devra être consigné avant intervention. (Traçage au sol du réseau, sondages manuelles fait au préalable pour repérer l'ensemble des réseaux enterrés).

Pour les travaux de terrassement ou d'enfoncement, l'employeur doit impérativement s'informer auprès de l'exploitant, qu'il soit public ou privé, de l'existence de canalisations électriques souterraines sur la zone des travaux. Au-delà de la distance limite d'approche prudente (DLAP), des précautions sont à prendre pour ne pas endommager la canalisation. La conduite des travaux doit être dirigée par un chargé de chantier habilité.

(Voir la norme NFC 18-510)

Le travail à proximité des réseaux GAZ ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de

distribution GDF

NOTA Une fiche regroupant l'ensemble des numéros d'urgences des concessionnaires et/ou autorité) sera affiché sur les zones de travaux et dans le bureau de chantier a charge de chaque entreprise pour ses zones travaux et a charge dans le bureau de chantier du lot GROS OEUVRE

- Permis de voirie, circulations, occupation du sol

**Lot VRD/ GROS OEUVRE** : Demandes d'autorisations, permis de voiries auprès des services techniques de Ballan .

D.I.C.T. auprès des différents concessionnaires au cours de la phase de préparation du chantier Réseaux électriques HT gaz, etc....

### **Gestion des accès :**

Seuls les engins de « chantier », grue mobiles, camions VRD, véhicules de livraisons (de matériels, matériaux, produits prêt à l'emploi y compris camions pompes...) seront autorisés à circuler et stationner ponctuellement dans l'emprise des zones « travaux » pour y effectuer les livraisons.

Les véhicules de liaison (véhicules légers : de la maîtrise de chantier, des entreprises et personnels des salariés, des indépendants....) devront stationner sur les places publiques environnantes. (Ou sur les emplacements définis sur le PIC).

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- demandes d'arrêtés
- autorisations concessionnaires
- médecine du travail

La liste et les coordonnées des exploitants de réseaux impactées par les travaux est accessible sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

## **3.2. Emprise de chantier**

### **3.2.1. Clôture et portail**

Les accès du chantier sont matériellement interdits à toutes personnes étrangères au chantier. Des panneaux conventionnels de chantier rappelant cette interdiction seront apposés contre la clôture en nombre suffisant. Les clôtures doivent rendre le chantier clos et indépendant pour éviter toute intrusion.

Mise en place de panneaux « port du casque obligatoire », « chantier interdit au public » aux entrées du chantier, vers la zone de la « base de vie » et mise en place de panneaux tous les 25 mètres « chantier interdit au public » sur toute la clôture périphérique du chantier.

Le corps d'état Gros OEUVRE doit la mise en place de clôture de chantier en périphérie de la zone de travaux y compris les stationnements., autour des plate-formes existantes et maintenue en état pour l'exploitant ( Gestion chantier clos par l'entreprise jusque livraison , sur le compte prorata .)

Clôture de fermeture en entrée de site de 2,00 ml de ht. en panneaux métalliques pleins fixés sur poteaux bois scellés, avec portail fermant à clefs, démontage et évacuation en fin de chantier, scellement des plots BA au sol pour les clôtures bordant la voie publique.

L'entreprise de gros oeuvre organise et a la responsabilité de la fermeture de ce portail en dehors des heures travaillées et ce jusque livraison ( ou réception ) .

- Au départ de l'entreprise de gros oeuvre du chantier, celle-ci pourra déléguer la fermeture du chantier à une

autre entreprise et en informera par écrit le coordonnateur SPS, le Maître d'oeuvre et le Maître d'ouvrage. A défaut, l'entreprise de gros oeuvre reste seule responsable.

### **Nota**

Le maintien de la fermeture provisoire de chantier est assuré par l'entreprise de gros oeuvre jusque livraison .

### **3.2.2. Accès**

Les accès doivent être repérés, signalés et maintenus en état tout au long du chantier.

Phase construction

- Accès du chantier traités par le lot VRD
- Accès dans le chantier traités par le lot GO
  
- L'accès au chantier se fait par la rue de La Mairie.
- L'accès se fera obligatoirement dans le sens de circulation.
- La circulation à contre sens de circulation est rigoureusement interdite.
- Un affichage d'orientation sera installé par le gros oeuvre pour accéder au chantier.

**Toutes les manoeuvres des véhicules entrant et sortant du chantier se fait sous contrôle obligatoire d'un chef de manoeuvre qualifié.**

### **Une signalisation sera mise en place aux abords du chantier.( à la charge du lot gros oeuvre)**

Elle comprend :

- Tous panneaux nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel de chantier.
- Panneaux travaux sur trottoirs en amont et en aval du chantier.
- Limitation de vitesse.
- Chantier interdit au public.
- Port du casque obligatoire.
- Port de chaussures sécurité obligatoire.
- Éclairage par lanternes sur voie publique si nécessaire.
- Panneaux signalisation routière conformément à la réglementation.
- Danger sortie de camion.
- Cette liste n'est pas exhaustive....

Cette signalisation sera régulièrement vérifiée et entretenue, jusqu'à la fin du chantier.

### **3.2.3. Circulations**

#### **Circulations horizontales extérieures aux ouvrages :**

Les voies d'accès au chantier, sont définies sur le plan d'installation de chantier.  
Les zones de circulation des piétons et des véhicules seront différenciées.

**Les voies desservant les différentes zones des chantiers doivent être constamment praticables pour les véhicules et engins de chantier**

Selon l'avancement des travaux un ou des plans de circulations sont établis par l'entreprise du lot gros oeuvre.

L'accès au cantonnement est organisé de telle manière que le personnel ne soit soumis à aucun risque au niveau de ce cheminement et puisse y entrer et sortir en tenue de ville.

### Zone de déplacements des piétons entre ouvrages et tranchées :

La mise en place des escaliers définitifs s'effectue à l'avancement du niveau de surélévation après accord de la maîtrise d'œuvre. La réalisation de cheminements particuliers provisoires doit être envisagée pour faciliter l'exécution des travaux et permettre la circulation des résidents ( Si livraison partiel des bâtiments à l'avancement des travaux ) :

- Passerelles sur tranchées ou sur excavation non remblayées.
- Séparations des circulations des piétons et des véhicules.
- Les modifications apportées aux voiries, les déviations, la signalisation et les mesures compensatoires de protection des piétons, etc...

Le franchissement des tranchées devant rester ouvertes est assuré par des passerelles munies de garde-corps et plinthe. Il est mis en place des circulations de contournement en concertation avec l'entreprise du lot GROS ŒUVRE et le maître d'œuvre en fonction des travaux. Ces dispositions temporaires de sécurité sont mises en œuvre et maintenues en place par l'entreprise du lot GROS ŒUVRE

### **Circulations horizontales intérieures aux ouvrages :**

Les abords des façades aux abords des postes sources et livraisons, sont toujours libres sur une largeur de 3,00m minimum. Lors de la mise en place d'échafaudage le long des façades la largeur minimum sera de 2,00, prise à partir de l'extérieur de l'échafaudage.

Le lot Gros œuvre met en place la protection lors de circulation et travaux autour de la trémie. Toutes les trémies ou réservations horizontales dont l'une des dimensions est supérieure à 0,80 m devront être protégées au moyen de garde-corps complet (lisse 1,00m, sous lisse 0,45 m, et d'une plinthe à 15 cm de hauteur au moins).

- Les trémies ou réservations horizontales dont les dimensions inférieures à 0,80 m seront recouvertes d'une protection fixée au sol.

Cette protection provisoire doit :

- Protéger tous les corps d'état ;
- Être mise en place dès la pose ou le décoffrage du plancher.
- Ne pas gêner les travaux des différents corps d'état
- Permettre l'approvisionnement des matériaux
- Permettre un accès aisé au personnel
- Assurer la continuité de la protection lors de son remplacement par un autre dispositif (Provisoire ou définitif).
- Éviter tout risque de chute de hauteur .

### Phasage entrée dans le bâtiment :

Les entrées du public sont protégées par des tunnels pour éviter toute chute d'objet ou de matériaux en contrebas.

Plate forme autour du bâtiment :

Les plate formes sont traitées (nivelage, compactage,...) dès le démarrage de l'opération par l'entreprise du LOT GROS ŒUVRE afin de permettre l'installation ultérieure des échafaudages dans les meilleures conditions de sécurité.

L'entreprise du lot GROS ŒUVRE remet en état des plates formes dès la fin de la réalisation des soubassements ou des dallages pour permettre l'installation des échafaudages ou les déplacements (opérations de levage, utilisation PEMP, nacelle élévatrice bras articulée...) sur les abords (nivelés, compacté et stabilisés) qui doivent répondre aux besoins et contraintes de chaque entreprise devant intervenir aux droits des façades (lot Façades , menuiseries extérieures , bardage ou lot échafaudage si mise à disposition de moyens communs ) .

#### Circulations verticales :

L'aménagement d'escaliers temporaires sera à rechercher systématiquement pour toute circulation verticale (desserte des différents étages, accès en toiture,...) dans le but de faciliter les déplacements, limiter les efforts physiques, les risques d'accident et d'améliorer les conditions d'intervention des secours en cas de besoin.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire de courte durée et en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

#### Escaliers :

Jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs équipés de leurs gardes corps, les circulations verticales seront réalisées à partir de tours d'escaliers temporaires (sapines par escalier et paliers).

Les escaliers doivent être conformes à la réglementation et montés par du personnel qualifié. L'ouvrage devra être vérifié avant mise en service. Toutes les mesures de protections nécessaires devront être mises en place par l'entreprise du lot GROS ŒUVRE pour s'assurer que les escaliers ne soient pas utilisables par des personnes extérieures à l'opération.

#### Accès aux toitures :

Les circulations verticales doivent être réalisées à partir de tours d'escaliers temporaires (sapines, tour d'accès...). L'utilisation de nacelles élévatrices de personnes ne peut être envisagée, ces dernières n'étant pas conçues pour que les opérateurs puissent quitter la nacelle lorsque celle-ci est en élévation.

#### Menuiserie extérieures :

L'approvisionnement et le stockage des menuiseries sont précisés dans le P.P.S.P.S  
Détailler le mode opératoire pour la pose des fenêtres. Préciser le type de matériel utilisé pour protéger le personnel contre les chutes.

Détailler le mode opératoire pour approvisionner les menuiseries sur le lieu de pose.

Détailler le mode opératoire pour la réalisation des joints extérieurs

#### **Dispositions de sécurité générale :**

Les conducteurs d'engins doivent respecter les zones à ne pas survoler avec une charge, les locaux et toutes les zones de circulation qu'elles soient piétonnes ou réservées aux véhicules.

NOTA : Les véhicules de chantier ne gênent pas la circulation des piétons qui restent prioritaires dans tous les cas ainsi que les véhicules de livraisons.

#### **Contrôle des accès :**

Port de badge obligatoire pour tout le personnel avec la liste complète des intervenants à avoir en permanence sur le site dans la salle de réunion l'entreprise du lot gros oeuvre désignera un responsable sur site de la gestion d'accès.

### **3.2.4. Signalisation**

**Le lotVRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement a à sa charge le maintien des protections jusque livraison de l'ouvrage .**

**Le lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement - doit interdire toute accès à ces zones d'exécutions pendant les travaux de**



manutention et de mise en place des éléments . Signalisation d'avertissement et d'interdiction.

### **Le lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement**

a à sa charge la mise en place des sécurités pour ses propres travaux, ainsi que les fermetures de zones pendant les travaux de pose des couvertures et autres matériaux avec risque de chute. Le titulaire du présent lot doit la mise en place, pendant toute la durée de ses travaux, de garde-corps et filets permettant d'assurer la sécurité de ses ouvriers en terrasse. Pour les toitures ne permettant pas la mise en oeuvre de garde-corps, l'entreprise devra prévoir tout dispositif de protection adapté aux conditions particulières d'exécution (ligne de vie, échafaudage, etc.).

En périphérie de l'ouvrage un échafaudage doit être mis en place lors des interventions en toiture .

### **Fléchage - Signalétique d'accès**

L'itinéraire d'accès devra être fléché par le lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

A l'intérieur de la zone clôturée une signalisation d'accès aux chantiers sera mise en place par l'entreprise titulaire de ce lot.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

### **Affichage**

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

### **3.2.5. Stationnements**

Le stationnement de chantier est situé dans la zone des installations et des bungalows  
Il est dissocié du reste du chantier. Les emplacements spécifiques pour le stationnement des engins et véhicules de chantier sont définis sur le PIC, sans gêner l'évolution du chantier et les livraisons.

### **3.2.6. Stockage**

Le LOT VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement prévoit une zone de stockage sur le PIC

### **3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)**

L'entreprise du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement établiront les DT DICT lors de la phase de préparation du chantier.  
le résultat de ces DICT sera diffusé à l'ensemble des intervenants.

### **Réseaux enterrés non renseignés.**

Les entreprises consultent les plans de récolements existants.

Application du décret n°65-48 du 08/01/65 modifié par le décret 95-608 en date du 06/05/95 titre 12 : Travaux au voisinage de lignes canalisations et installations électriques.

Présence de réseaux sous le projet et à proximité de celui ci dans le domaine privé. Les entreprises consultent les plans de récolements existants. Il est prévu la réalisation d'une campagne de recherche de réseaux systématiquement avant chaque prise de site. Néanmoins, pour plus de sécurité, il est systématiquement effectué des sondages de reconnaissance manuelle avant ouverture de fouilles.

Le travail à proximité des réseaux enterrés ou aériens électriques « en service » entraîne l'obligation de l'habilitation BO de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement, dans toutes les zones d'intervention.

### **BRANCHEMENT ÉLECTRICITÉ :**

Le branchement électrique de chantier est effectué par fournisseur d'Electricité à la demande du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement.

A la fin du chantier la demande de fermeture est également à la charge de ce lot.

L'ensemble de ces prestations, en investissement et maintenance, ainsi qu'en consommation est à la charge du compte prorata.

Un tableau de chantier générale avec une alimentation pour la base vie et une autre avec système horloge pour le chantier.

Un coffret de chantier sera mis en place au-delà de 25m (longueur d'une rallonge électrique), et installation d'un coffret de chantier en toiture, à la charge du lot ELECTRICITE – COURANTS FORTS & FAIBLES.

De l'éclairage sera mis en place en phase provisoire pour la circulation dans le bâtiment selon besoin par le lot ELECTRICITE – COURANTS FORTS & FAIBLES.

### **BRANCHEMENT EAU :**

Demande de branchement, auprès des services concessionnaires, à la charge du corps d'état VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement (seuls les frais de consommation seront réglés par le compte prorata). Le corps d'état PLOMBERIE – SANITAIRES doit la mise en place des robinets de puisages. (Base de vie, autour du bâtiment .....)

### **BRANCHEMENT EAUX USÉES**

A la charge du corps d'état VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement. Depuis le regard de branchement jusqu'aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires

## **3.2.8. Cantonnements et entretien**

Mise en commun de vestiaires, d'un réfectoire et de sanitaires : Le chantier dispose d'une base vie constituée d'installations fixes ou mobiles munies d'un espace vestiaire, d'un réfectoire et de sanitaires.( à la charge du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement).

Le corps d'état VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement après mise en oeuvre d'un géotextile étalera sur l'ensemble de cette zone de stationnement un remblai provisoire en GNT 0/31,5 pour protéger les enrobés. Cette protection sera enlevée en fin de chantier

Installation du chantier, à la charge du corps d'état VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement, comprenant tous les équipements nécessaires à la réalisation des travaux, la mise en place des baraquements de chantier, bureaux et locaux pour le personnel, aires de stockage ouvertes et fermées, chemin de grues, ainsi que tous les branchements en eau, électricité et téléphone et évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

### **AIRE DÉDIÉE AUX BARAQUEMENTS**

Bureau de chantier :

- Une salle de réunion pour 12 personnes avec :

- Tables, sièges, dossier marché, classeur avec comptes rendus, devis, OS, cor-responses diverses, plans d'exécution
- Calendrier
- Corbeille à papier,
- 6 casques réservés pour les réunions de chantier.

Cantonement de chantier :

- Bungalow de chantier pour stockage des petits matériels et matériaux,
- Bungalow de chantier pour réfectoire avec chauffage. L'entreprise devra mettre à disposition :
  - Tables et chaises pour 15 personnes,
  - Réfrigérateurs
  - Micro-ondes
- Bungalows de chantier pour vestiaires hommes et vestiaires femmes avec chauffage. Ils seront équipés de casiers
- Est prévu le nettoyage et l'entretien quotidien (COVID 19) de ces locaux.

Sanitaires de chantier :

- Sont prévus la fourniture et la mise en place d'un local W-C HOMMES et d'un local W-C FEMMES, les postes d'eau, le chauffage et le raccordement au réseau d'eaux usées,
- Les raccordements électriques, Eau et EU des baraquements de chantier, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et l'entretien des locaux sont à la charge du corps d'état GROS OEUVRE ainsi que l'ensemble des frais et l'entretien régulier y afférent.

**Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires (Affiches du guide de l'OPPBTP). Mis en place par l'entreprise le lot gros œuvre.**

Mesures d'hygiène mise en place et gestion:

- mise à disposition de distributeur de savon liquide et d'eau en continu
- mise à disposition de gel hydro alcoolique
- essuie main à usage unique
- mise à disposition poubelle à pédales avec sac pour recueillir les papiers usagés (essuie-main, lingettes etc...)

### **3.3. Nettoyages (hors cantonnement)**

Voiries extérieures au chantier à charge du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement.

Prévoir l'installation d'une station de lavage des roues de camions avec système de décantation et circuit fermé de l'eau utilisée.

Voies de circulation engins et piétons hors bâtiments à charge du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement y compris celles dans l'ouvrage, suivant les séquences ou les phases concernées.

#### **3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier**

Un plan d'aménagement détaillé sera établi par l'entreprise du lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement suivant les instructions du coordinateur S.P.S et du maître d'oeuvre.

#### **3.3.2. Plan d'installation de chantier**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

### 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Accès	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Circulations	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Signalisation	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Stationnement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Stockage	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier

<b>Poste</b>	<b>Réalisé par ?</b>	<b>Géré par ?</b>	<b>Echéance de fin</b>
Réseaux provisoires de chantier	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Coffret électrique général	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité	Electricité	Fin de chantier
Cantonnement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Infirmierie de chantier	SANS OBJET	SANS OBJET	Fin de chantier
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Fin de chantier
PIC	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Protections collectives	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Accès hauteur communs	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement	Fin de chantier
Déchets - Gravats	TCE		Fin de chantier

## 4. MESURES DE COORDINATION SPS

### 4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Préparation		VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement -	Rupture, effondrement Réseaux Pollution de l'atmosphère Stabilité, renversement Engins et matériels Déplacement de plain-pied Bruit, vibrations Pollution de l'atmosphère Chute d'objets, éclats Voisinage Bactéries, virus, parasites Rupture, effondrement Stabilité, renversement Réseaux Inflammation, explosion Engins et matériels Travaux à point chaud Contraintes météorologiques Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre Environnement naturel Bruit, vibrations	étude de sol  DICT  .  stabilité des talus  .  Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage.  .  .  Clôture de zones  analyse du voisinage Chantier clos et indépendant analyse des produits et du contexte  Clôture de zones  Clôture de zones  DICT consignation plan de tir consignation des réseaux DICT Plan de démolition  .  .  .  .  environnement planification

<p><b>2</b>  <b>Elévation</b></p>	<p>TERRASSEM  ENTS  FONDATION  S GROS-  OEUVRE</p>	<p>Stabilité, renversement  Chute d'objets, éclats  Travail en hauteur  Rupture, effondrement  Engins et matériels  Déplacement de plain-pied  Stabilité, renversement  Travail en hauteur  Eclairage  Produits dangereux  Stabilité, renversement  Chute d'objets, éclats  Engins et matériels  Rupture, effondrement</p>	<p>Maîtrise d'œuvre : Plate-forme  stable et dégagée en périphérie  des bâtiments</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>Pas d'autres corps d'état dans la  zone de montage de charpente</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p>
	<p>CHARPEN  TE METALLIQUE</p>	<p>Déplacement de plain-pied  Engins et matériels  Collision, heurt  Contact électrique direct ou indirect  Eclairage  Travail en hauteur  Multi danger  Stabilité, renversement</p>	<p>Matériel homologué à jour des  vérifications périodiques.  Consignations avant tous travaux  de démolition sciage et carotage  ( mise en place buton )</p> <p>.</p> <p>.</p>
	<p>COUVERTU  RE  ETANCHEITE</p>	<p>Travail en hauteur  Déplacement de plain-pied  Chute d'objets, éclats  Chute et heurt avec charge en mouvement</p>	
<p><b>3</b>  <b>Clos couvert</b></p>	<p>ETANCHEIT  E /  BARDAGE</p>	<p>Engins et matériels  Rupture, effondrement  Travail en hauteur</p>	
	<p>BARDAGE</p>	<p>Engins et matériels  Travail en hauteur  Chute d'objets, éclats</p>	
	<p>SERRURERI  E :  MENUISERIE  S  EXTERIEUR  ES</p>	<p>Chute d'objets, éclats  Stabilité, renversement  Travail en hauteur  Engins et matériels  Contact électrique direct ou indirect  Manutention manuelle</p>	
<p><b>4</b>  <b>Second œuvre</b></p>	<p>ELECTRICIT  E</p>	<p>Travail en hauteur  Déplacement de plain-pied  Chute d'objets, éclats  Manutention manuelle</p>	<p>.</p> <p>.</p> <p>.</p>

		CHAUFFAGE - VENTILATIO N- PLOMBERIE- SANITAIRES	Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Manutention manuelle	.
		CLOISONS- DOUBLAGES -FAUX- PLAFONDS	Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Eclairage Manutention manuelle	.
		MENUISERIE S INTERIEURE S	Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Manutention manuelle	.
		REVETEMEN TS DE SOLS	Chute d'objets, éclats Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied	.
<b>5</b> <b>Finitions,</b> <b>extérieurs</b>		ESPACES VERTS	Réseaux Engins et matériels	.
		Voiries - réseaux divers	Collision, heurt Engins et matériels Déplacement de plain-pied	.



## 4.2. Analyse de risques

### Séquence : 1 - Préparation

#### VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement -

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Etude de sol (carrière, engin de guerre... )	.
Réseaux	DICT à faire avant démarrage des travaux	.
Pollution de l'atmosphère	plan de retrait et de dépollution à présenter aux organismes de prévention avant démarrage des travaux.	Interdiction de travail dans la zone de traitement.
Stabilité, renversement	lors des travaux de démolition, toutes les mesures de confortement devront être validées par l'ingénieur structure de l'entreprise	aucune intervention possible par d'autres entreprises lors de ces travaux de démolition, curage ou dépollution.
Engins et matériels	contrôle périodique de tous les engins de levage, nacelles et moyens de levages devront être contrôlés tous les 6 mois, le rapport de vérification devra être présentés sur place.	.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage.	.
Bruit, vibrations	voir environnement et établissement voisin Incidence sur le fonctionnement de ces sites Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration Intégrer dans le planning les phases présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	.
Pollution de l'atmosphère	arrosage pour limiter la dispersion des poussières	.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Voisinage	prévenir le voisinage des travaux (démolition a l'explosif ou abattage ) et incidence de ces travaux sur le voisinage organiser l'évacuation des gravats (trafic)	.
Bactéries, virus, parasites	curage des réseaux avant intervention vaccination si nécessaire baliser les zones d'intervention locaux pollués analyse spécifique et définition des mesures adaptées	.
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>résistance et influences de la démolition sur leur stabilité            Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction.            Etalement provisoire à étudier.            Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.            Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès).            Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.            Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.</p>	<p>dallage existante est à proscrire.</p>
Stabilité, renversement	<p>Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.</p>	<p>Respecter les balisages et zones clôturées</p>
Réseaux	<p>DICT            Repérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau, cuve etc... :            Vérification après coupure de la mise hors tension des réseaux électriques,            Dégazage des tuyaux et cuve avant intervention (conserver une copie du PV de dégazage sur site),            Délimiter les zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.</p>	
Inflammation, explosion	<p>Feu interdit sur le chantier.            Plan de tir si utilisation d'explosif .            Consignation des réseaux DICT            .Qualification de l'entreprise            information des autres corps d'état de la date des tirs            si démantèlement de cuves inertage</p>	<p>.</p>
Engins et matériels	<p>Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.</p>	<p>Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.</p>
Travaux à point chaud	<p>extincteurs</p>	<p>.</p>
Contraintes météorologiques	<p>abonnement météo</p>	<p>.</p>
Travail en hauteur	<p>définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur</p>	<p>.</p>
Choc, coupure, piqûre	<p>protéger les aciers en attente après démolition</p>	<p>.</p>
Environnement naturel	<p>après démolition stabilité des espaces restitué</p>	<p>.</p>
Bruit, vibrations	<p>Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites            rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration            intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors</p>	<p>port des EPI adaptés</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	présence des autres corps d'état	

**Séquence : 2 - Elévation**

**TERRASSEMENTS FONDATIONS GROS-OEUVRE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. Mise en place de tunnel aux entrées des bâtiments.	.
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Rupture, effondrement	Echafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...)	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	.
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Circulations dégagées.	Ne pas encombrer les circulations
Stabilité, renversement	Etaiment provisoire des éléments en cours de pose. Stockage : voir avec le GO pour les charges admissibles sur plancher.	.
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité.  Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.
Eclairage	Mise en place à l'avancement dans les circulations et maintenance quotidienne	Signaler au titulaire du lot électricité les zones sombres
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	.
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferrailage et stockage Déchets	des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Engins et matériels	Grue : Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites  Engins : Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies Circulations piétons différentes des circulations engins.	Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Afin de prévenir le risque d'effondrement des pignons maçonnés, l'entreprise mettra en œuvre un système de contreventement, qui puisse rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et qui soit compatible avec le phasage de montage de la charpente c'est-à-dire qui n'entraîne pas de gêne pour mettre en place les fermettes.	Interdiction de travail sous les zones de coulage sans autorisation du GO.

**CHARPENTE METALLIQUE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Mise en place d'un accès conforme . Nettoyage systématique des zones de circulation	Intervention personnel formé et sensibilisé .
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel.
Collision, heurt	Respect du plan de circulation gros œuvre . Utilisation d'engins à jour des vérification périodique Respect plan de circulation PIC du lot gros œuvre .	Prise de connaissance plan d'installation de chantier . Port des EPI Application des principe généraux de préventions
Contact électrique direct ou indirect	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection. L'entreprise se muni du plan de recollement avant tout démarrage ( se rapprocher de l'entreprise de GO )	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	Application NFC 18 510
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	Application décret du 1er septembre 2004 .
Multi danger	EPI adapté lors de la réalisation du béton projeté . Distance de sécurité en fonction de la puissance du jet .	Intervention avec du personnel formé et habilité .
Stabilité, renversement	Étalement des structures face au risque d'effondrement. Stabilité des ouvrages porteurs pendant la durée des travaux en phase provisoire et définitive. Isolation et signalisation de toutes les zones à risques, sécurités collectives. Port des EPI.	

**COUVERTURE ETANCHEITE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Travaux en hauteur avec engins et matériel adapté. Risques de chute d'objets ou de personnes. Mise en place des sécurités collectives. Présence de filets en sous face de structure et charpente. Pistes et cheminements dégagés et plans avec sols stabilisés pour l'évolution des	Respect des protections collectives.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	engins.	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage des postes de travail et des alentours à l'avancement. Utiliser les cheminements autorisés.	
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones. Chef de manoeuvre pour guider les opérateurs sur les engins. Protection des trémies et trous, pose de garde-corps avec plinthes. EPI obligatoires. Nettoyage des zones à l'avancement.	Accès interdit pendant les travaux aux autres lots.
Chute et heurt avec charge en mouvement	<p>Mise en place de filets grosse maille et petite maille en sous face et en rive des toitures (à coordonner avec le lot Charpente) : maintenir ces filets en place, jusqu'à pose des verrières et lanterneaux. L'entreprise chargée de la pose des filets indiquera dans son PPSPS :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Sa méthode d'installation : nacelles élévatrices, plates formes. Le type de matériel agréé utilisé, ainsi que les fiches techniques du fabricant.</li> <li>2) Conserver sur site les justificatifs des dates d'achat des filets : moins de 18 mois.</li> <li>3) Conserver sur site les rapports du fabricant si filets réparés.</li> <li>4) Se conformera aux réglementations en vigueur Code du travail, Décret du 8 janvier 1965 intégré , aux normes NF, aux fiches OPPBTP, INRS et CTN BTP</li> </ol> <p>S'assurer auprès du charpentier des points d'accrochage possibles des filets. Interdiction d'installer des filets avec trous, ou avec remaillages non conformes. Dans le cas de remaillage, tenir à disposition l'attestation du fabricant confirmant la remise en état selon les normes. <b>IMPORTANT</b> : Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Les protections des rives resteront en place jusqu'à la fin des travaux en terrasse. Interdiction d'accès, sous les zones de travail, par le personnel non concerné par l'intervention. Une zone de montage des matériaux sera aménagée : monte matériaux ou mise en place d'une zone de sécurité protégée et balisée. Les dispositifs de fixation des potelets de garde corps en rives de toiture doivent</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>permettre l'exécution de ces relevés sans avoir à enlever ces potelets. En cas d'impossibilité de maintenir les garde-corps, le personnel sera équipé de harnais de sécurité amarré au dispositif prévu à cet effet. Mise en place de bennes spécifiques pour l'évacuation des déchets de couverture. Les déchets en toiture seront évacués au fur et à mesure de leur production. Le matériel sera rangé et protégé. mise en place d'un moyen d'accès sécurisé et conforme au décret en vigueur lors de l'intervention.</p>	

**Séquence : 3 - Clos couvert**

**ETANCHEITE / BARDAGE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<p>Privilégier le recours à la grue afin de limiter le nombre d'équipement de levage. Mutualisation des équipements de levage avec les autres corps d'états dans le cadre d'une convention d'utilisation</p>	
Rupture, effondrement	<p>Coordination avec le charpentier ou le GO : Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie : Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage. Ou : échafaudage commun</p>	
Travail en hauteur	<p>Mise en place d'un accès fixe pour bat CD (tour escalier, échafaudage...)                      Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération.                      En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets.                      Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies	

**BARDAGE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Signalisation sur l'échafaudage en bordure des accès chantier et chaussées publiques par des dispositifs réfléchissants ou lumineux (suivant analyse de risques et/ou arrêté de circulation). Malaxeur avec moteur insonorisé, protection des parties dangereuses. Orientation du malaxeur de telle sorte que les vents dominants éloignent de l'opérateur les gaz d'échappement et les poussières émises.	Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h. Pas de travaux au voisinage des échafaudages, du malaxeur.
Travail en hauteur	<p>intervention depuis les échafaudages de façade, en coordination avec les autres corps d'états. Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.</p> <p>intervention depuis un échafaudage de pied, dans le cas de l'utilisation de nacelles, le personnel doit être titulaire du CACES et avoir une autorisation de conduite, la nacelle doit être vérifiée depuis moins de 6 mois, rapport à avoir sur place.</p> <p>les échafaudages de façade sont montés par du personnel habilité au montage/démontage des échafaudages, une vérification de celui-ci doit être systématiquement faite par le responsable de l'entreprise avant mise à disposition. Une fiche d'autocontrôle est alors mise en place sur l'échafaudage, cette vérification est journalière.</p>	
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied	



Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de façade nacelles.	

**SERRURERIE : MENUISERIES EXTERIEURES**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	
Travail en hauteur	<p>Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.</p> <p>intervention depuis les échafaudages de façade, en coordination avec les autres corps d'états. les protections collectives mises en place par le gros oeuvre doivent tenir compte de la pose des menuiseries définitives,</p> <p>Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.</p> <p>Maintien des protections collectives sur les balcons lors de la mise en place des gardes corps définitifs .</p> <p>Retrait des protection provisoires via nacelle lors des intervention au niveau des nez de balcons</p> <p>CACES et autorisation de conduite . Balisage des zones de circulations . Tenir compte de la hauteur et mettre un périmètre sécurisé en fonction .</p>	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Engins et matériels	<p>la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles.</p> <p>Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements ( Modalité d'utilisation des consoles , charges maximale, positionnement , etc ...)</p>	Mise en place de recettes
Contact électrique direct ou indirect	<p>Vérification de la protection en tête 30 MA.</p> <p>Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Livraison à l'aide de la grue du maçon :  la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements	

**Séquence : 4 - Second œuvre**

**ELECTRICITE**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Manutention manuelle	Livraison à l'aide de la grue du maçon :  la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements 5 ( Utilisation consoles )	

**CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE-SANITAIRES**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'entreprise et à soumettre à la maîtrise	
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	.
Manutention manuelle	Livraison à l'aide de la grue du maçon :  la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements 5 ( Utilisation consoles )	

#### **CLOISONS-DOUBLAGES-FAUX-PLAFONDS**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements :	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Manutention manuelle	Livraison à l'aide de la grue du maçon :  la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements 5 ( Utilisation consoles )	

#### **MENUISERIES INTERIEURES**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'avancement.	
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Manutention manuelle	Livraison à l'aide de la grue du maçon :  la livraison des menuiseries s'effectue à l'aide de la grue du maçon, livraisons sur les recettes à matériaux prévues à cet effet, le but étant de limiter les manutentions manuelles. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements 5 ( Utilisation consoles )	

#### REVETEMENTS DE SOLS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Bliassage sous les zones d'approvisionnements ( mise en place de montes charges )  Mise en place des montes charges selon décret du 1er septembre 2004	
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	
Déplacement de plain-pied	Consignation des zones à risque lors de la réalisation des chappes liquides .	Respect des zones de circulations mise en place par l'entreprise en charge du lots revêtements de sols

#### Séquence : 5 - Finitions, extérieurs

##### ESPACES VERTS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Avant démarrage des travaux demander les plans de recollement. S'assurer qu'aucun réseau souterrain ne soit sous tension.	Balisage des réseaux souterrain par le VRD et GO
Engins et matériels	Bip de recul gyrophare sur engin planification des travaux	Aire de nettoyage des engins réalisée par le lot VRD

### Voiries - réseaux divers

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Bip de recul gyrophare sur engin planification des travaux	port du gilet fluo
Engins et matériels	Gyrophare ,aire de nettoyage,	.
Déplacement de plain-pied	Gyrophare sur engin	port du gilet fluo

## 4.3. Co-activités et protections collectives

### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés.

L'ensemble des protections collectives mises par les entreprises sont gérés et sous la responsabilité du maître d'oeuvre

Les entreprises de VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement assureront pendant la durée totale des leurs interventions, non seulement leur propre sécurité (blindage, balisage...) mais aussi la sécurité des différents intervenants à proximité de ses fouilles et engins de chantier, pour cela, chaque entreprise doit prévoir toutes les sujétions nécessaires (clôtures, passerelles, chef de manoeuvres...).

L'entreprise de VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement assure les sécurités collectives contre les chutes pour tous les chemins d'accès verticaux comme horizontaux à toutes les personnes autorisées du chantier.

Cela concerne notamment, la protection :

- des fouilles et tranchées exécutées par elle - même

L'entreprise de VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement assurera les sécurités collectives contre les chutes pour tous les chemins d'accès verticaux comme horizontaux à toutes les personnes autorisées du chantier à partir des éléments construits par lui même.

Cela concerne notamment, la protection :

- des fouilles et tranchées exécutées par elle
- des ouvertures extérieures
- des gaines et des trémies
- des réservations diverses.
- des planchers ;

La pose des longrines se fait en phasage décalé vis à vis des travaux en couverture pour éviter la superposition des taches que cela soit en rive ou au-dessous de la couverture

L'entreprise de charpente assure la sécurité collective par la mise en place d'un balisage au sol.

L'entreprise de charpente prévoit la protection à la chute de ses bacs collaborants pour les autres intervenants ainsi que des trémies

Le levage de la charpente se fait sans co activité ,

Le charpentier intègre tout de suite les supports de potelets en périphérie de la toiture

L'entreprise de couverture / étanchéité assurera les sécurités collectives contre les chutes de hauteur parla mise en place de filet en sous face de la charpente et de filets en périphérie de la toiture avec lisse selon nome en vigueurs et potelets sur les attentes du lot charpente ).

NOTA ; la protection en périphérie de la toiture mise par le couvreur servira de protection à l'étancheur si il est différent ; si la protection doit être déposée pour réaliser le relevé d'étanchéité cela se fera de façon ponctuelle et les filets seront remis en place systématiquement à l'avancement. Pendant les travaux de

relevés l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour mettre son personnel en protection individuelle (accrochage sur des points ancrages en toitures a prévoir ) ou de préférence mise en place des gardes corps définitifs immédiatement Les filets en sous face ne seront déposés qu'une fois la pose des bacs terminés , si les exutoires ne sont pas posés les filets resteront en place le temps nécessaire pour la pose avant pose de la couverture avec nacelle:

Suivant les interventions qui seront prévues au planning, il pourra être demandé, en plus du filet antichute, la pose d'un filet à mailles fines contre les chutes de matériel ou d'outillage.

Réalisation et mise en place des points d'ancrages définitifs avant intervention au sol avant levage de la charpente

Le lot VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage –Couverture – Etanchéité - Ravalement se servira des protections mises par le charpentier au niveau des bacs collaborant

Les protections périphériques collectives mises en places, par le couvreur ou l'étancheur resteront en place le temps nécessaire aux interventions des autres corps d'états en toiture il en sera de même pour les protections au niveau des bacs collaborant

L'entreprise qui, pour son intervention, devra déplacer un dispositif de sécurité collective, aura l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise ayant mis la protection au départ et le maître d'oeuvre .

Au cas où une entreprise ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, le titulaire du lot ayant mis la protection, aura l'obligation de le faire, aux frais de l'entrepreneur responsable ; en cas d'absence de celui ci, le maître d'oeuvre désignera une entreprise de son choix à la charge de l'entreprise défectueuse.

Les entreprises traitantes auront obligation de mettre a disposition dans le cadre de l'organisation des taches leurs moyens à disposition de leurs sous traitants

Les entreprises a l'origine d'un risque par la création d'une structure , dépose d'éléments existants ou autre devront impérativement mettre en place dans le cadre des interventions et de la continuité des protections collectives vis-à-vis des autres intervenants prévoir la mise en place de protections collectives adaptés a l'intervention des autres corps d'états

- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place

- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.

- Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.

- Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.

- Priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,

- Tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelle protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

#### 4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

#### 4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise de Gros oeuvre et / ou une entreprise au choix du maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Gros oeuvre et / ou une entreprise au choix du maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise de Gros oeuvre et / ou une entreprise au choix du maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Gros oeuvre et / ou une entreprise au choix du maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

#### 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux sont effectués dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

## 4.4. Equipement de levage

### 4.4.1. Autorisation de survol

### 4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

## 4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

### 4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

### 4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

### 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

### 4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.



#### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

#### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

#### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

La coactivité doit être évité. Elle doit être déjà analysée dans le PPSPS de chaque entreprise.

Dans le cas contraire une réunion de coordination entre les entreprises et le CSPS doit avoir lieu pour analyser et traiter des risques liés à la coactivité.

#### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération

## **4.6. Moyens communs**

### **4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur**

### **4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier**

### **4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels**

### **4.6.4. Protection des accès – Auvents**

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) devront être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise d'étanchéité, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'OEuvre, aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

## **4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets**

Des bennes sont mises en place par les entreprises demandeuses .

Leurs implantations seront repérées sur le PIC.

La gestion est faite par chaque entreprise.

Chaque entreprise a l'obligation d'évacuer ses gravois en décharge spécialisée si nécessaire

Dans le cas où le chantier ne serait pas propre le coordonnateur demandera à la maîtrise d'oeuvre de mettre en place des bennes avec tri sélectifs pour l'ensemble des entreprises présentes

## 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

### 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

### 5.2. Nettoyage

#### Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

#### Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

### 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

#### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise de VRD – Gros œuvre – Charpente – Bardage – Couverture – Etanchéité - Ravalement sera responsable de l'évacuation des déchets de la base vie .

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera

nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent a charge de chaque entreprises .

### **5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés**

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### **5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise**

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défailtantes.

## 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

### Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

#### 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - DR et DICT à faire systématiquement pour les entreprises avant les travaux préparatoires et le début des interventions des entreprises.  
Attention au risque "engins de guerre", en cas de découverte de ce type d'objet, les entreprises doivent suivre une procédure stricte. Arrêt de la tâche et du chantier, prévenir les services spécialisés (gendarmerie, sécurité civil ou service de déminage, ...), ainsi que le MOA et le MOE, et le CSPS.  
Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
  - D.I.C.T, (validité : 2 mois) - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :  
Une demande sera faite au maître d'ouvrage sur les réseaux existants connus.

- Demandes d'arrêtés - Selon nécessités de chantier
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

#### 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

#### 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

#### **6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure**

Sans objet

#### **6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)**

Sans objet

#### **6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages**

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

#### **6.7. Locaux témoins**

Sans objet

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones..

### 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

### 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

### 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### 7.4. Procédure d'organisation des secours

### 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

### 7.6. Point de rencontre secours

Une signalétique "point de rencontre" est mis en place par l'entreprise de gros oeuvre L'emplacement est déterminé en fonction de la configuration du chantier ( Circulation , zone de levage , zone de stockage , etc ...) plus globalement , en tenant compte du plan d'intallation de chantier .

## 7.7. Modèle de fiche de secours

# EN CAS D'ACCIDENT

## Appelez les Pompiers



et dites :

### 1. ICI CHANTIER : 28/LE MEE/CUISINE SALLE

Adresse : RUE DE LA MAIRIE 28220 LE MEE

### 2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

### 3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

### 4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Une signalétique "point de rencontre" est mis en place par l'entreprise de gros oeuvre L'emplacement est déterminé en fonction de la configuration du chantier ( Circulation , zone de levage , zone de stockage , etc ...) plus globalement , en tenant compte du plan d'intallation de chantier .

# NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER



## **ANNEXES AU P.G.C.**

### **Liste des pièces jointes au P.G.C.**

- DHOL 1